

3. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 40 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1 et 2 demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de dénonciation.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

**FAIT**, en double exemplaire à Oulan-Bator, le 08 septembre 2016, en langue française et anglaise. Le présent accord est également établi en langue mongole. Une fois approuvées par les parties par échange de notes diplomatiques, la version mongole sera considérée comme faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA MONGOLIE**

**Ed Jager**

**Munkh-Orgil Tsend**